

Emploi et allaitement : mes droits

**Ce que vous devez savoir
si vous allaitez votre bébé
après le congé maternité**

-3-

A partir du 1^{er} juin 2014, une nouvelle disposition de la Loi sur le travail est entrée en vigueur. Elle introduit des pauses allaitement payées afin que les mères qui souhaitent continuer à allaiter après le congé maternité, puissent le faire sans être pénalisées au niveau du salaire.

Jusqu'à présent, la Loi sur le travail reconnaissait le droit pour les mères d'allaiter leur bébé pendant sa première année de vie. Toutefois, la loi ne précisait pas clairement que ce temps devait être payé. Or, pour ratifier la Convention n° 183 de l'Organisation Internationale du Travail, il était nécessaire que la Suisse améliore les droits des travailleuses qui allaitent. Le Conseil fédéral vient donc d'adopter une modification de l'article 60 de l'Ordonnance 1 de la Loi sur le travail.

Lausanne, décembre 2016

Le temps consacré à l'allaitement : un droit

Ce que dit la loi

La Loi sur le travail prévoit le droit pour la mère d'allaiter son enfant pendant sa première année de vie, donc bien au-delà du congé maternité légal minimum de 14 semaines.

L'objectif explicite de la loi est de permettre à chaque mère qui le souhaite de nourrir son bébé au lait maternel. Cet objectif prime sur toute autre considération. L'employeur doit accorder le temps nécessaire et mettre à disposition un local approprié afin que les mères puissent allaiter ou tirer leur lait.

Personnel concerné

Toutes les mères qui ont un contrat de travail de droit privé, dans tous les secteurs d'activité, y compris les secteurs subventionnés, bénéficient de cette disposition.

En ce qui concerne le secteur public, cette disposition constitue un minimum auquel il ne peut être dérogé en défaveur des salariées. Des dispositions plus généreuses, telle un congé allaitement ou des temps rémunérés plus longs, peuvent être prévus par les statuts, les conventions collectives de travail ou les contrats individuels de travail.

Limitation de la journée de travail

Une mère qui allaite ne peut pas travailler plus de 9 heures par jour et cela quels que soient les circonstances ou les éventuels accords convenus avant la grossesse. Les horaires de 12 heures sont donc à exclure si la mère allaite.

La durée des pauses

La mère qui allaite a droit à une pause payée de :

- 30 minutes si elle travaille jusqu'à 4 heures par jour ;
- 60 minutes si elle travaille plus de 4 et jusqu'à 7 heures par jour ;
- 90 minutes si elle travaille plus de 7 heures par jour.

Il s'agit d'une durée minimale, qui *doit* être rémunérée. Elle s'applique tant si la mère allaite sur place que si elle rentre chez elle, se rend à la crèche ou chez une accueillante de jour ou une autre personne qui garde son bébé.

Organisation des pauses

Le temps de pause peut être pris en une seule fois ou fractionné selon les besoins de l'enfant. Il ne faut dès lors pas hésiter à demander l'aménagement qui convient le mieux.

Pause plus longue

Les mères peuvent disposer du *temps nécessaire* pour allaiter. Si la durée dépasse celle prévue par l'article légal sur les pauses rémunérées, ce temps sera mis à disposition et comptera comme temps de travail, mais l'employeur ne sera pas tenu de le payer.

Les questions les plus fréquentes

Que faut-il faire pour avoir droit à la pause allaitement?

Il faut informer l'employeur que l'on souhaite continuer à allaiter son enfant après le congé maternité. L'employeur peut demander un certificat médical attestant que le bébé est nourri au sein.

Que se passe-t-il en cas de naissance multiple ?

Le temps pour l'allaitement est calculé pour chaque enfant. Il est donc double pour des jumeaux et ainsi de suite.

Peut-on déduire ce temps de mes heures de travail/supplémentaires ou de mes pauses ?

Non. Le temps consacré à l'allaitement ne peut être déduit ni du temps de travail, ni des heures supplémentaires. Il ne réduit pas non plus la durée de la pause habituelle.

Peut-on déduire ce temps de mes vacances ?

Non. Comme pour le congé maternité, les pauses allaitement n'ont aucun impact sur le droit aux vacances.

Est-il possible de fractionner ce temps ?

Oui. Les pauses allaitement doivent permettre à la mère d'allaiter son enfant. Dès lors, elle doit pouvoir les organiser de la manière la plus adéquate.

Qu'est qui se passe si je tire mon lait ?

Une mère qui tire son lait bénéficie des mêmes pauses et des mêmes droits qu'une mère qui allaite.

- * Dans certaines entreprises, notamment dans le secteur public, les syndicats ont négocié des congés d'allaitement qui prolongent le congé maternité.
- * Les dispositions concernant les pauses allaitement sont récentes. Certains employeurs ne les connaissent peut-être pas ou rechignent à les appliquer, car cela complique un peu l'organisation du travail. C'est pourtant un droit garanti par la loi. N'hésitez pas à le faire appliquer.
- * Il arrive que le retour de congé maternité ne se passe pas de la meilleure manière. Sachez qu'il est interdit de discriminer une travailleuse du fait de sa maternité. Pendant toute la grossesse et pendant les 16 semaines qui suivent l'accouchement, la mère ne peut pas être licenciée.

Si vous vous sentez concernée par un des points susmentionnés, consultez-nous ou prenez contact avec un service social de soutien aux parents.

Consultez également nos dépliants « *Congé maternité fédéral : mes droits* » et « *Mère et salariée : mes droits* », disponible sur www.ssp-vpod.ch ou à commander au 021 340

Un petit pas en avant pour les droits des mères salariées

Les nouvelles dispositions légales concernant l'allaitement constituent un minimum qui s'applique à l'ensemble des salariées et représentent un petit pas en faveur des mères actives professionnellement. Il aura fallu de nombreuses années avant que le droit suisse adapte ses dispositions aux normes de l'OIT.

Si ces nouvelles dispositions sont positives, la solution choisie présente un risque dans sa mise en œuvre au niveau pratique. En effet, peu d'entreprises disposent de structures d'accueil sur place ou de locaux adaptés à accueillir un bébé et le mode de vie actuel implique souvent de longs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

C'est pourquoi, le SSP préconise plutôt un congé maternité plus long, qui tienne compte des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé qui conseille l'allaitement au sein jusqu'à l'âge de six mois du bébé. Pour le SSP, c'est cette durée qui devrait devenir la norme pour le congé maternité. Un congé qui devrait être complété par un congé paternité et parental. Ces revendications mettront du temps à être concrétiser, mais elles sont la condition nécessaire à la réalisation de l'égalité dans les sphères professionnelle et familiale.

Le Syndicat des services publics (SSP) s'engage en faveur de l'égalité sur le lieu de travail et se bat pour l'amélioration des conditions de travail des femmes, ce qui implique également de prendre en compte le fait que les femmes assument généralement le travail d'éducation des enfants et une grande partie des tâches ménagères en plus du travail professionnel.

Le SSP prône un meilleur partage des tâches entre les hommes et les femmes. Il se bat pour l'amélioration des congés parentaux et pour le développement des structures d'accueil pour les enfants. Le SSP considère que l'accueil des enfants doit devenir un service public afin de garantir tant la qualité de l'accueil que de bonnes conditions de travail pour le personnel.

- Je m'intéresse aux activités du SSP. Veuillez m'envoyer du matériel d'information.
- Je souhaite recevoir le dépliant « Congé maternité fédéral : mes droits »
- Je souhaite recevoir le dépliant « Mère et salariée : mes droits ? »

Nom: Prénom:

Rue: Localité:

Date/Signature:

A renvoyer à: Syndicat des services publics, Secrétariat central, Case postale 1360, 1001 Lausanne ou par mail à l'adresse central@ssp-vpod.ch